AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

222C2651
FR0011726835-FS0965

9 décembre 2022

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 décembre 2022, la société anonyme Engie (1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 7 décembre 2022, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ et détenir, individuellement, 3 694 309 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ représentant autant de droits de vote, soit 9,96% du capital et des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuils résulte de la remise par Engie de 22 168 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ suite à la conversion de 21 926 obligations (émises par Engie le 2 juin 2021 à échéance 2 juin 2024) échangeables en actions ordinaires existantes GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ[2].

À cette occasion, la société anonyme Engie n'a franchi, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés GDF International et Sperans qu'elle contrôle, aucun seuil et détient, au 7 décembre 2022, 3 817 709 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ représentant autant de droits de vote, soit 10,30% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droit de vote	**% capital et droits de vote**
Engie	3 694 309	9,96
GDF International	123 200	0,33
Sperans	200[3]	ns
Total Engie	**3 817 709**	**10,30**

[1] Sur la base d'un capital composé de 37 078 357 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment communiqué de la société Engie du 26 mai 2021.
[3] Actions assimilées par la société Sperans au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce et prêtées dans le cadre d'un prêt de consommation d'actions respectivement à hauteur de 100 actions au profit de Mme Florence Fouquet et de M. Pierre Guiollot.